

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 24 mars 2003

**fixant des prescriptions complémentaires à la société BAYER ELASTOMERES
à LA WANTZENAU
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 autorisant la société BAYER ELASTOMERES à exploiter des installations de fabrication de caoutchouc, et notamment son article 10 relatif aux bruits émis par les installations,
- VU** le rapport du 27 janvier 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 mars 2003

CONSIDÉRANT les plaintes dues au bruit par les habitants de La Wantzenau,

CONSIDÉRANT l'émergence de bruit constatée par les mesures réalisées par l'organisme de contrôle SOCOTEC dans la nuit du 7 au 8 août 2002,

CONSIDÉRANT qu'au vu du rapport SOCOTEC remis à l'inspection fin octobre 2002, l'émergence de bruit constatée aux abords des riverains de la rue du moulin à La Wantzenau est supérieure à 4 dB(A) pendant une période de 22 h à 7 h par rapport à la limite réglementaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher sur le site BAYER les sources génératrices du bruit ainsi que les dispositions appropriées à mettre en œuvre pour réduire le niveau sonore,

APRÈS communication à la société BAYER ELASTOMERES du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société BAYER ELASTOMERES ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est ZI, rue du Ried, BP 7, La Wantzenau, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – ETUDE ET TRAITEMENT BRUIT

L'exploitant réalise **dans un délai de 6 mois** à partir de la date de la signature du présent arrêté une étude visant, selon une méthodologie adaptée pour mener à bien ces estimations :

- à localiser les sources de bruit,
- à établir des cartographies mettant en évidence les bruit émis par les sources localisées (les courbes isogènes représentatives),

à cette issue, l'exploitant propose des solutions de traitements et une mise en oeuvre **ne dépassant pas une année** à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Article 3–, VERIFICATIONS

A l'issue de cette mise en œuvre, l'exploitant apporte dans un délai de 14 mois à partir de la date de la signature du présent arrêté les justifications sur les réductions obtenues.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de La Wantzenau et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société BAYER ELASTOMERES.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de La Wantzenau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BAYER ELASTOMERES.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).